



Saint-Prex, le 16 décembre 2021/AG

**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**SAINT-PREX**

**DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 15 décembre 2021, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'assermenter M<sup>me</sup> Lydie Restauri en qualité d'huissière du Conseil.  
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'adopter le budget du service des finances communales pour l'an 2022 par Fr. 51'259'430.– aux recettes et Fr. 51'270'442.– aux dépenses.  
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre l'étude de la reconstruction d'un bâtiment commun pour la déchèterie, le service de l'environnement et des espaces publics (SSEP) et le service des eaux (SEaux) et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 180'000.– TTC.
- d'autoriser la Municipalité à préparer un plan directeur communal des énergies et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 50'000.–.
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre un état des lieux et proposer des solutions de mise en œuvre de la station d'épuration intercommunale et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 237'500.– TTC.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 107 de la LEDP, à l'exception de celle relative au budget. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal